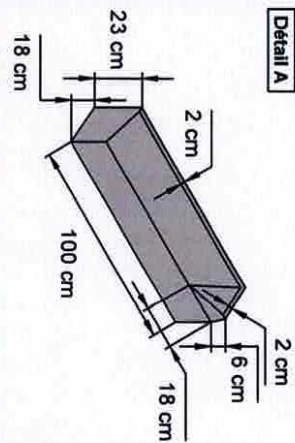
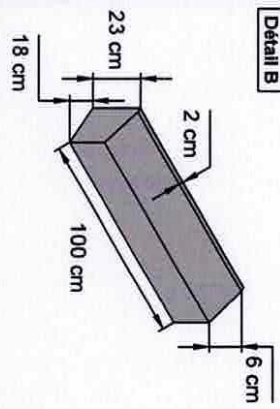


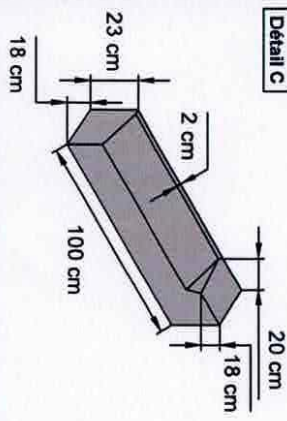
Détail A



Détail B



Détail C

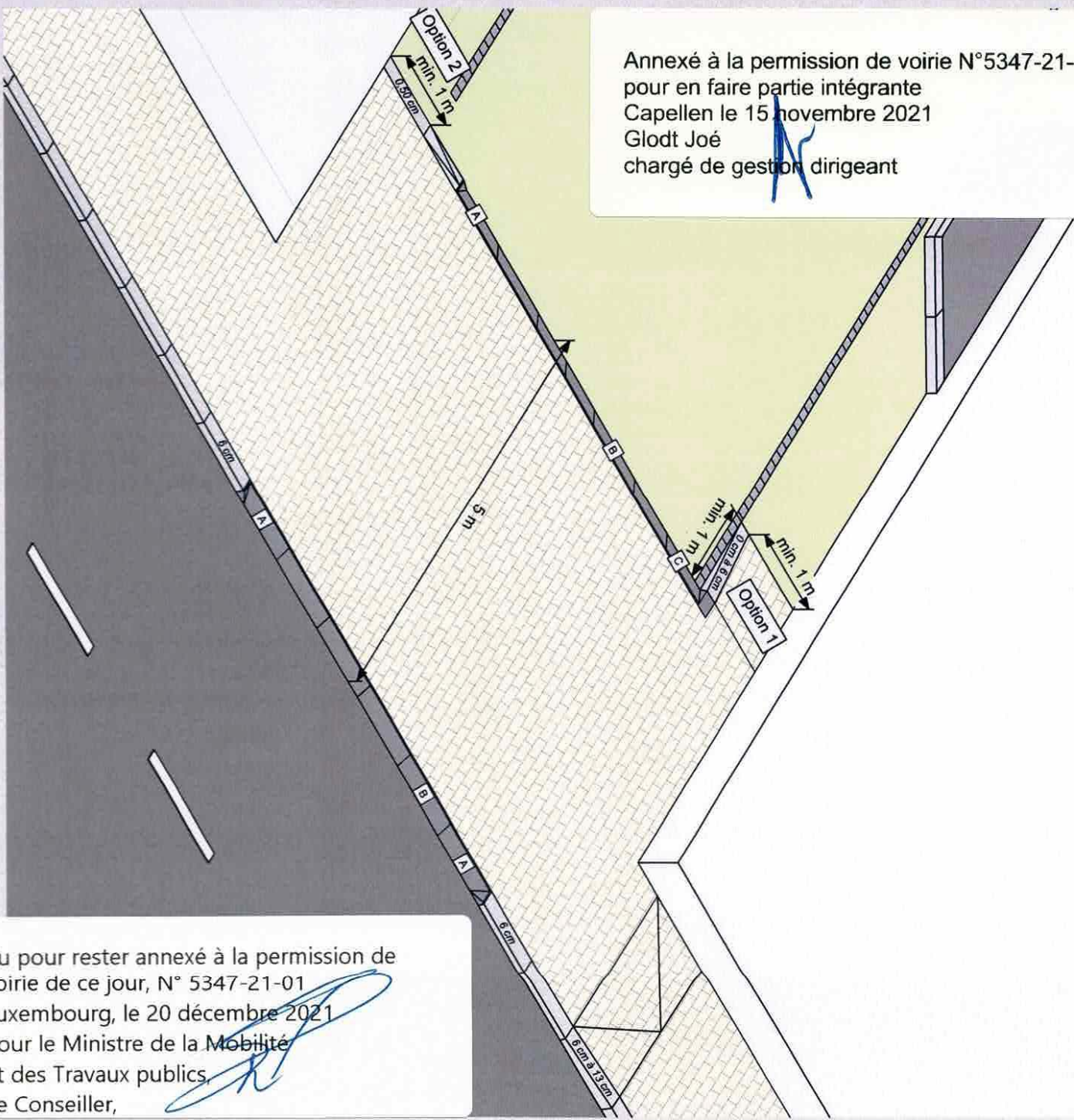


**Conditions d'aménagement**

L'aménagement d'un trottoir traversant sera uniquement autorisé à condition que :

- des bordures seront aménagées des deux côtés du trottoir traversant ;
- le revêtement du trottoir traversant ne diffère pas de celui du trottoir en amont et en aval ;
- la route adjacente n'est pas prioritaire et la vitesse maximale est inférieure ou égale à 30 km/h (Cdr) ;
- il ne s'agit pas d'une route de contournement ;
- la rue adjacente ne soit en principe pas ouverte à la circulation de poids lourds à l'exception des camions à ordures ou autobus du ramassage scolaire ;
- l'impact sur le trafic de la chaussée principale ne soit pas significatif ;
- le trafic dans la rue adjacente soit faible ou les flux piétons/cyclistes soient considérables.

Annexé à la permission de voirie N°5347-21-01  
 pour en faire partie intégrante  
 Capellen le 15 novembre 2021  
 Glodt Joé  
 chargé de gestion dirigeant



Vu pour rester annexé à la permission de voirie de ce jour, N° 5347-21-01  
 Luxembourg, le 20 décembre 2021  
 Pour le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,  
 Le Conseiller,

Projet : Traversée de route pour piétons et/ou cyclistes  
 Objet : Trottoir traversant - Zone 20

Auteur : Meyrath A.  
 Date : Février 2021  
 Plan N° : 2  
 Echelle : Schéma

